



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-804

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT le procès-verbal dressé par un agent communal dûment assermenté en date du 27 mars 2023 intervenant suite à un danger causé par la dégradation de l'ensemble du soubassement de la concession funéraire sise au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705, plus particulièrement sur la partie arrière, dont les briques se descellent, situation qui menace l'effondrement de la stèle funéraire ;

CONSIDERANT que la concession funéraire sise au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705 apparaît appartenir à Monsieur Fernand SURET, domicilié à rue Jean-Baptiste Petit à Bruay-La-Buissière ou à ses ayants droit ;

CONSIDERANT le courrier de phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire de manière à mettre fin au danger de façon pérenne, adressé le 27 mars 2023, adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire de la concession funéraire sise au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705 à savoir : Monsieur Fernand SURET, domicilié à rue Jean-Baptiste Petit à Bruay-La-Buissière ou à ses ayants droit, lequel fait apparaître la nécessité de faire procéder à la réparation et à la consolidation du soubassement de la concession funéraire, si nécessaire, de faire procéder au démontage de la stèle. Pli avisé et non distribué au motif suivant : défaut d'accès ou d'adressage ;

CONSIDERANT l'arrêté d'urgence n° 2023-406 du 27 mars 2023, prescrivant dans les 48 h 00 à la pose d'une barrière de sécurité sise à l'arrière de la concession située au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F - Rang 705 par les services techniques de la commune ;

CONSIDERANT que le constat et procès-verbal dressé par un agent communal dûment assermenté en date du 22 juin 2023, conclu à ce que les mesures demandées au titre du courrier de phase contradictoire en date du 27 mars 2023 n'ont pas été exécutées ;

CONSIDERANT que cette situation se dégrade et compromet la sécurité des usagers du cimetière communal susmentionné ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Fernand SURET, domicilié à rue Jean-Baptiste Petit à Bruay-La-Buissière ou ses ayants droit ; est mis en demeure de procéder, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de réparation et à la consolidation du soubassement de la concession funéraire et de la stèle, au besoin, d'effectuer le démontage de la stèle - et ce, pour une concession située au Cimetière Ouest - rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière - Division F -

Rang 705, permettant ainsi de mettre fin de façon pérenne à tout danger, de prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les concessions contiguës du bien en cause et de prendre toutes les précautions permettant la mise en sécurité les usagers du cimetière communal susmentionné ;

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur le bien susmentionné ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département et au service en charge de la gestion des cimetières de la ville de Bruay-La-Buissière.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 22 juin 2023

Certifié exécutoire

Le Maire

Ludovic PAJOT

